



Finances, achats publics et système d'information
Finances et qualité comptable

Décision n° 2021-196

Objet : Avenant n°1 au contrat de prêt n°15919 de la Société Générale (fiche interne n°82)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le règlement européen 2016/1011 encadrant la détermination des indices de référence qui fixe au 1^{er} janvier 2022 la date à laquelle les indices de référence devront respecter les nouvelles exigences européennes,

Considérant l'abandon définitif du taux EONIA le 3 janvier 2022 et son remplacement par le taux €STR Ajusté,

Considérant la nécessité d'adapter le contrat n°15919 conclu avec la Société Générale dans lequel le taux d'intérêt conventionnel est basé sur EONIA et ses dérivés,

DECIDE

Article 1er : de modifier le contrat de prêt n°15919 conclu avec la Société Générale dans lequel le taux d'intérêt conventionnel est basé sur EONIA et ses dérivés selon les termes de l'avenant n°1 annexé à cette décision. L'avenant n°1 prévoit ainsi le remplacement de l'EONIA et du dérivé de l'EONIA « TAG » par l'€STR +0,085% (l'« €STR Ajusté »).

Article 2 : de signer l'avenant n°1 au contrat de prêt n°15919.

A Sceaux, le 21 septembre 2021


Philippe LAURENT